



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

PROCÈS-VERBAL N°03

Réunion du : Vendredi 10 novembre 2023

À : 14h00

Présidence : Mme Rosette GERMANO

Présents : MM. Nicolas DUBOIS, Bernard MICONNET, Stéphan BELMONTE et Philippe BURGIO

Excusé(s) : M. Daniel VINCENT, Vincent CASERTA et Christophe VIDUSSI

Invités : M. Kelian DORCE – Assistant Technique Administratif

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet. Si

plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.



2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

RAPPEL

PERMIS DE CONDUIRE UNE EQUIPE DE JEUNES

Dans le cadre des réunions du Permis de Conduire une Equipe de Jeunes qui se sont déroulées les : 21 octobre, 28 octobre et 04 novembre 2023, certains éducateurs ne se sont pas présentés ;

ARTICLE 3 – OBTENTION DU P.C.E.J

1. Pour pouvoir diriger son équipe, l'éducateur(trice) responsable devra être titulaire du "Permis de Conduire une Equipe de Jeunes" (P.C.E.J), délivré par la Ligue de la Méditerranée.

Pour obtenir le P.C.E.J, l'éducateur(trice) désigné(e) devra participer à une réunion de formation prévue à cet effet, organisée par la Ligue en début de saison.

Le P.C.E.J n'est valable que pour une saison.

2. Dans le cas où l'éducateur(trice) désigné(e) ne pourrait pas suivre cette réunion, il(elle) devra participer à une journée complète d'une des formations suivantes :

- C.F.F.2 ou U.C 2 du B.M.F pour les catégories U14 et U15 (à ce jour CFI U14-U19)

- C.F.F.3 ou U.C 3 du B.M.F pour les catégories U16, U17, U18, U18 F, U18 FUTSAL et U20 (à ce jour CFI U14-U19)

- Module « Arbitrage » pour les trois catégories

- Module « Santé- sécurité » pour les trois catégories

- B.E.F pour les huit catégories.

La validité du "Permis de conduire une équipe" sera alors effective le lendemain de la participation à cette journée de formation.

3. Si aucune formation n'est organisée sur le territoire régional dans le délai de 30 jours, l'éducateur(trice) désigné(e) devra participer à la plus proche session de formation requise pour la catégorie.

À défaut de régularisation, la C.R.S.E.E.F appliquera les sanctions prévues au paragraphe 2 à compter du lendemain de la session de formation, et ce jusqu'à régularisation.

Les éducateurs concernés sont :

| Catégorie | Club | Educateur |
|------------------|--------------------------------|--------------------------|
| U14R | RC PAYS DE GRASSE | HARAKAT Lotfi |
| U15R | GAP FOOT 05 | KABA Cheick Hamed |
| U16R | AS CAGNES LE CROS | BLANCHARD Alexis |
| U16R | ENT SYLVESTRE NICE NORD | CHAPET Guillaume |



| | | |
|-------------|----------------------------|----------------------|
| U17R et 20R | FC MARTIGUES | BERGES Damien |
| U18R | COURTHEZON JONQUIERES | EZ ZAHRI Yacine |
| U20R | FC BEAUSOLEIL | COSTA Mickael |
| U20R | GJO ANTIBES JUANS LES PINS | MACQUET Laurent |
| U20R | AS CAGNES LE CROS | MATINGOU Franck |
| U20R | COURTHEZON JONQUIERES | EL ATTARI Baroudi |
| U18F | AC AVIGNON | GRAVELEINE Alexandre |
| U18F | ENT F SEYNOIS ET S | GUEYE Ibrahima |
| U18F | FC ETOILE HUVEAUNE | RIPERT Thomas |
| U18F | AS CAGNES LE CROS | VELPRY Stéphane |
| U18F | ENT SYLVESTRE NICE NORD | DEMONIERE John |
| U18F | VILLENEUVE LOUBET | VU HONG Son Franck |
| U18F | JS JUAN LES PINS | ROUYER Xavier |

Les éducateurs suscités devront se mettre en conformité avec les articles précités. A défaut, une sanction prévue au règlement du PCEJ sera appliquée à leur équipe.

DEMANDE D'EXPLICATIONS

503103 – AS VENCOISE – Régional 1

Educateurs : COHEN Jean-Marc et ZAGAR Kais

- Suspicion de « prête nom » : Non-respect de l'obligation prévue au chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Demande au club de l'**AS VENCOISE** et notamment aux éducateurs **COHEN Jean-Marc** et **ZAGAR Kais** de transmettre sous huitaine, leurs explications concernant les faits en rubrique.

EQUIVALENCE BEF

Educateur : Stéphane BERNARD

- Demande d'équivalence BEF

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Accepte la demande de décerner le BEF à M. Stéphane BERNARD (Licence n°1720403465), 02/11/1977.



Président de séance
Mme Rosette GERMANO

Secrétaire
M. Bernard MICONNET

